

DCM N° 57 /2026

République Française

Département de LA SAVOIE

Arrondissement de
ST-JEAN-DE-MAURIENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE de
ST-ETIENNE-DE-CUINES – 73130**

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de M. LAZZARO Dominique, MAIRE.

- MEMBRES PRÉSENTS : MM. -BIGNARDI Martine – CHANUT Lionel - CLAPPIER Yves - COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique - DEJEAN Jocelyne - GARIBALDO Yves - LOSCHI Bernadette - NICOL Kévin - PACHOUD Bernard - ROCHETTE Pierre - ROL Nelly.

- MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :

- * M. CLÉMENT Pierre-Benoît (procuration donnée à Mme LOSCHI Bernadette).
- * Mme DAMEVIN Doriane (procuration donnée à M. GARIBALDO Yves).

- M. GARIBALDO Yves a été élu Secrétaire de Séance.

- Date de la CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 11/09/2026.

- Date de l'affichage de la LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 17/09/2026 : le 21/09/2026 et de la publication sur le SITE INTERNET de la Commune le 21/09/2026.

DATE CONVOCATION C.M. :

11/09/2026

DATE PUBLICATION SUR SITE INTERNET ET AFFICHAGE LISTE D.C.M. :

21/09/2026

DATE ENVOI DCM EN SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE :

29/09/2026

DATE PUBLICATION D.C.M. SUR SITE INTERNET :

29/09/2026

-NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX :

-EN EXERCICE : 15
-PRÉSENTS : 13
-VOTANTS : 14 pour la présente DCM

OBJET : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LA CHAMBRE DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL POUR LE REMPLACEMENT DE NOTRE AGENT RESPONSABLE DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE (A.P.C.).

Délibération N°57/2026

VOTANTS : 14 – M. CLÉMENT Pierre-Benoît refuse de prendre part à ce point
14 voix POUR

Argument de M. CLÉMENT Pierre-Benoît : « Je refuse de participer au vote pour la raison suivante : Pour d'impérieuses raisons familiales j'ai dû m'absenter de la commune à partir du 11 septembre sans possibilité d'y revenir avant la date du conseil municipal.

Aussi contrairement aux termes de l'article L2121-13 du code général des collectivités territoriales qui stipule « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération » je n'ai reçu aucune information avant le vote pour les deux raisons suivantes :

D'abord car par courriel du 14 septembre à 13h33 monsieur le Maire indique que « Les points N° 2, 4, 5, 9, 10, 11, et 13 n'ont pas de pièces jointes ».

Ensuite en raison des mesures excessives de l'article 4 du règlement interne du conseil municipal qui, entre autre, ne permettent pas d'avoir accès aux dossiers préparatoires lorsque l'on est absent de la commune avant la date du vote. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
par 14 voix POUR (voir détail ci-dessus)

- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LA CHAMBRE DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL POUR LE REMPLACEMENT DE NOTRE AGENT RESPONSABLE DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE (A.P.C.).
La convention est annexée à la présente délibération.

FAIT ET AINSI DELIBERE, les jours, mois et an ci-dessus

POUR COPIE CONFORME, le 28 septembre 2026.

M. LAZZARO Dominique,

MAIRE de ST-ETIENNE-DE-CUINES

M. GARIBALDO Yves,

Secrétaire de Séance



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La commune de La Chambre (Savoie) représentée par Madame Mathilde SONZOGNI, Maire,

Et

La commune de Saint-Etienne-de-Cuines (Savoie) représentée par Monsieur Dominique LAZZARO,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Madame Vanick BOIS, a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 14/09/2026,

Considérant que le conseil municipal a été préalablement informé de la mise à disposition de Madame Vanick BOIS,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La commune de La Chambre met Madame Vanick BOIS à disposition de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines pour exercer les fonctions de Chargée d'accueil à l'agence postale communale, à compter du 01/10/2026 jusqu'au 30/09/2029.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de Madame Vanick BOIS sont fixées par la commune de Saint-Etienne-de-Cuines dans les conditions suivantes : gérance de l'agence postale de Saint-Etienne-de-Cuines dont les horaires de travail sont de 13h30 à 17h00 du mardi au vendredi.

La situation administrative (*aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie*) de Madame Vanick BOIS reste gérée par la commune de La Chambre.

Les dépenses occasionnées par les actions de formation en lien avec l'activité postale seront supportées par les deux communes au prorata des heures.

Chaque commune devra communiquer à l'agent les informations relatives au lieu occupé. La chargée d'accueil de l'agence postale communale, Madame Vanick BOIS est sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Chambre durant cette période.

La dépose des congés annuels de Madame Vanick BOIS devra être concertée entre les deux communes et selon les possibilités de remplacement en lien avec le personnel mis à disposition pour le remplacement de Madame Vanick BOIS sur le site de La Chambre.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Versement : La commune de La Chambre versera à Madame Vanick BOIS la rémunération correspondant à l'emploi qu'elle occupe dans son établissement d'origine.

Remboursement : La commune de Saint-Etienne-de-Cuines remboursera à la commune de La Chambre le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Vanick BOIS. Le remboursement prendra effet dans le mois d'octobre pour l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 073-217302314-20260917-2026DELIB_057-DE

Berger
Levrault

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de Madame Vanick BOIS sera établi par la commune de Saint-Etienne-de-Cuines une fois par an et transmis à la commune de La Chambre.

Ce rapport devra être accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Saint-Etienne-de-Cuines peut être saisie par la commune de La Chambre.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Vanick BOIS peut prendre fin :

avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de 3 mois.

en cas de faute disciplinaire, par accord entre la commune de Saint-Etienne-de-Cuines et La commune de La Chambre, sans préavis.

au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration de l'agent.

L'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble,

Ampliation adressée au :
Président du Centre de Gestion,
Comptable Public,

Fait en double exemplaire

à La Chambre, le 17/09/2026

Le Maire,
Mathilde SONZOGNI



Le Maire,
Dominique LAZZARO

